

	<b>Référence dossier : N° DP00104325A0097</b>	
	<i>Déposé le 23/06/2025, réceptionné affiché en Mairie le 27/06/2025</i>	
	<i>Par : BURGER KING CONSTRUCTION</i> <i>Demeurant à : 34 Rue Mozart 92110 CLICHY</i> <i>Représenté par : Mme QUINET Charlotte</i> <i>Sur un terrain sis : Chemin des Malettes, les Grandes Combes, 01700 BEYNOST</i> <i>Refs cadastrales : Section AN-1368, AN-1387, AN-1366, AN-1385, AN-1386, AN-1388</i>	<b>Surface de plancher : 0m<sup>2</sup></b> <b>Description du projet :</b> Division en vue de construire d'une surface apparente de 3372m <sup>2</sup> à usage de restauration

**Madame le Maire,**

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024, et notamment le règlement de la zone U, secteur commerce, densité 5,

VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°8 ZA Batterses Sud,

VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,

**Considérant** que l'un des objectifs de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est d'améliorer la desserte et la mutation des espaces,

**Considérant** que l'OAP prévoit que les parties sud et est seront desservies par la création d'une nouvelle voie au Sud du chemin des Malettes existant,

**Considérant** que l'OAP prévoit que depuis cette nouvelle voie, des accès mutualisés seront aménagés vers les activités commerciales,

**Considérant** que le schéma de principe prévoit une voie de desserte mutualisée à aménager à l'emplacement de la division en vue de construire,

**Considérant** qu'une construction future sur le ténement n'est pas compatible avec l'OAP au vu de la création d'une nouvelle voie,

**Considérant** que le projet prévoit deux accès à la construction, et non la mutualisation des accès avec d'autres activités commerciales,

**Considérant** que le projet ne respecte pas l'article susvisé,

**Considérant** l'article U.3.1 « desserte par les voies publiques ou privées » du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui dispose que « sauf impossibilité technique, les accès aux parcelles issues de divisions foncières seront mutualisés et lorsqu'une autorisation est basée sur un accès différent de l'existant, l'accès existant abandonné devra être supprimé ainsi que son bateau de voirie le cas échéant. »

Considérant que le projet de division prévoit la création d'une entrée et d'une sortie donc de deux débouchés sur la voirie,

Considérant que le nombre de débouchés sur la voirie ne répond pas aux exigences de l'article U.3.1 du règlement du PLU.

ARRÊTE

**Article 1** : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

BEYNOST, le 16/07/2025

Le Maire,  
Caroline TERRIER



**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.